

COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Les modifications par rapport à l'année précédente sont indiquées en rouge.

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

La liste des couverts autorisés et à implanter :

- * **cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;**
- * **mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;**
- * **légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;**
- * **cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;**
- * **mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment)**

doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définir si besoin dans le document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte si cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :**3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur**

3-2 : Eligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération :

- les surfaces en Terres Arables hormis :
 - les parcelles déclarées avec une culture de la catégorie Surfaces Herbacées temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans
 - les surfaces en jachère de 6 ans ou plus déclarées comme SIE (J6S) ;
- les cultures pérennes hormis celles des catégories PPAM et Divers ;
- les surfaces qui étaient engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic de territoire :</p> <p>(Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)</p> <p>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<p>Préciser, si le déplacement est autorisé (si e07 < 100%) :</p> <p>Maintenir la superficie en couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation du couvert au plus tard le XXX - destruction du couvert après le XXX 	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter la taille minimale de XXX mètres de large ou XXX ha <i>Le cas échéant :</i> Respecter la taille maximale de XXX mètres de large ou XXX ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX <i>Le cas échéant :</i> Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le XXX et le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Préciser pour le territoire : Respect de la limitation des apports azotés totaux de X UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de Y UN/ha/an sur chaque parcelle engagée OU Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées</p>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date
- fertilisation : date, produit, quantité

- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0)

Préciser les valeurs des variables locales e07 (part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique).

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.